



Collège Roland Vasseur
du Bord'Haut de Vigny
11 rue Roland Vasseur
95450 VIGNY
Tél. : 01.30.39.27.23.
RNE 0952080V

Vigny, le 9 Octobre 2014

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 :

Le règlement intérieur est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, règlemente la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises des décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale, conformément au décret du 30 Août 1985 modifié par les décrets n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 et n° 2005-1178 du 13 septembre 2005, en application de la loi 2005-380 du 23 avril 2005 et de la loi 2005-32 du 18 janvier 2005.

ARTICLE 2 :

Le Chef d'Etablissement fixe les dates et heures des séances, il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 10 jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à en cas d'urgence à 1 jour.

ARTICLE 3 :

Le Conseil se réunit en séance ordinaire et à l'initiative du Chef d'Etablissement au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir exceptionnellement en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, du Chef d'Etablissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 4 :

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Chef d'Etablissement, peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile. L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions. Les suppléants ne sont convoqués et n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 5 :

Le Conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal au moins à la moitié des membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours, il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

ARTICLE 6 :

Il est procédé à l'émargement de la liste des membres présents, l'ordre du jour est adopté en début de séance. Le Président propose l'approbation du procès verbal de la séance précédente.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de séance est tenu, à tour de rôle, par un représentant. Il est chargé de dresser le compte rendu des séances plénières, retraçant les échanges de vue et les résultats de votes émis, ainsi que les délibérations et les avis adoptés.

Le procès verbal est envoyé à chaque membre, il est adopté à la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès verbal suivant.

ARTICLE 8 :

Les membres du Conseil d'Administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

ARTICLE 9 :

Les votes sont personnels et à main levée. Ils peuvent intervenir à bulletins secrets sur la demande d'un membre. Ils sont pris en compte à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 :

Les séances seront placées à des jours de la semaine différents.

Les questions diverses devront parvenir par écrit au Chef d'Etablissement 48 heures avant la date du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 :

La durée des séances n'excèdera pas 3 heures.

ARTICLE 12 :

Ce présent règlement intérieur est modifiable au début de chaque année, à la demande de la majorité, ou au cours de l'année scolaire, à la demande des deux tiers de ses membres.